11_INT_565

canton de Vaud
Grand Conseil - Secrétariat général
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne
Déposé le 15 NOV. 2011
Scanné le

Interpellation

POCAMA ou pourquoi faire simple quand on peut faire compliqué ?!

Depuis le 1er octobre dernier, de nombreuse communes, bienveillantes, et soucieuses d'appliquer au mieux les directives de l'Etat, se sont vues confrontées à une nouvelle forme de complication administrative : POCAMA

Plusieurs communes ayant pressenti les nombreux cas d'aberration, liés aux observations des services cantonaux, se sont indirectement réunies dans une certaine forme de « désobéissance organisée ». Pour les autres, ayant suivi les recommandations visant à mettre en place un système idéal, basé sur le principe de coordination et d'information, elles se sont rapidement rendues à l'évidence : la phase de test du programme révèle de nombreuses imperfections, il engorge les services communaux et cantonaux, il supprime tout principe de « bon sens » et, finalement, il provoque le mécontentement des utilisateurs et, donc, des organisateurs de manifestions, précisément censées faire vivre notre société et son tissu associatif.

Afin de soulever, probablement parmi d'autres, la problématique du fonctionnement du système et de sa mise en œuvre et dans le but d'apporter des réponses à un grand nombre de membres des autorités communales vaudoises, bien démunies en la matière, je me permets de poser les questions suivantes :

- Le Conseil d'Etat est-il conscient des limites du système POCAMA et des nouvelles charges administratives engendrées par celui-ci, tant sur le plan communal que cantonal?
- Le Conseil d'Etat avait-il estimé la charge de travail supplémentaire liée à POCAMA ?
- Que représente en ETP voire en charge salariale au sein des services de l'Etat, le programme POCAMA et donc le travail supplémentaire lié à celui-ci ?
- Le canton de Vaud est-il précurseur en la matière ou a-t-il repris l'excellente « fausse bonne idée » auprès de cantons voisins ?
- Si l'on peut s'accorder sur le principe de l'émolument lié à la tâche étatique, qu'en est-il de la responsabilité en cas d'erreur dans la procédure ?
- Dans le cas où un groupe de travail serait mis sur pied, ne peut-on pas estimer que cela aurait dut être entrepris bien avant le lancement d'un tel processus ?
- Ne pourrait-on pas estimer que pour une manifestation dans une commune dont le nombre de participants ne dépassera pas 10% de la population de celle-ci, ladite manifestation soit exemptée du système ?

Souhaite développer

Aigle, le 14 novembre 2011

Grégory Devaud

Source : site www.vd.ch

POCAMA : Portail Cantonal des manifestions

Définition d'une manifestation

***"Constituent une manifestation les activités, qu'elles soient publiques ou privées**, telles que les rassemblements, cortèges, réunions, spectacles ou divertissements divers, à but de diffusion d'informations, politiques, sportifs, de bienfaisance ou d'utilité publique, culturelle ou commerciale, ayant lieu sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, situés sur le territoire communal.*

***Sont également considérés comme des manifestations,** les événements organisés sur le domaine privé et susceptibles de déployer des conséquences sur le voisinage, notamment de créer des nuisances sonores, une occupation accrue de la voie publique ou nécessitant la mise en place de mesures en lien avec la tranquillilté et l'ordre publics."*

***Tout organisateur d'une manifestation en forêt, dans un milieu naturel protégé ou qui aura un impact sur la faune ou la flore**, doit demander une autorisation auprès de la commune où se déroule la manifestation.*